

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 23 mars 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 19 et 20 mars 2012

2012 DPE 38 Signature d'une convention cadre avec le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (S.I.A.A.P.) pour le financement des travaux d'investissement de faible montant et d'un avenant n°1 à la convention passée le 6 juillet 2011 pour le financement des travaux de renouvellement de sites de mesures isolés du réseau d'assainissement parisien.

Mme Anne LE STRAT, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le projet de délibération en date du 6 mars 2012 par lequel M. le Maire de Paris soumet à son approbation une convention cadre avec le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (S.I.A.A.P.) relative aux modalités de financement des travaux d'investissement de faible montant ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-21, L. 2511-1 et suivants ;

Sur le rapport présenté par Mme Anne Le STRAT au nom de la 4e Commission ;

Délibère :

Article 1 : Est approuvée la convention cadre entre le S.I.A.A.P. et la ville de Paris relative aux modalités de financement des travaux d'investissement de faible montant.

Article 2 : M. le Maire de Paris est autorisé à signer ladite convention.

Article 3 : Le co-financement du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne relatif à la convention Cadre sera constaté en recettes sur l'article 1316 de la section d'investissement du budget annexe de l'assainissement de la ville de Paris, sur les exercices 2012, 2013, 2014 et 2015.

Article 4 : Est approuvé l'avenant n° 1 à la convention entre le S.I.A.A.P. et la ville de Paris modifiant les modalités de financement des travaux de renouvellement de sites de mesures isolés du réseau d'assainissement parisien.

Article 5 : M. le Maire de Paris est autorisé à signer ledit avenant.

Article 6 : Le complément de co-financement du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne relatif à l'avenant n°1 sera constaté en recettes sur l'article 1316 de la section d'investissement du budget annexe de l'assainissement de la ville de Paris, sur l'exercice 2012.